



Ville de Fleury-les-Aubrais

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 045-214501470-20260427-DEL2026\_018-DE



**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2026**

**Délibération n°2026\_018**

**2) Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - fixation du nombre des membres du conseil d'administration**

L'an deux mille vingt six, le vingt sept avril, à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Fleury-les-Aubrais, convoqué le **20 avril 2026**, s'est légalement réuni, dans la salle du conseil en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme Carole CANETTE, Maire.

**Présent·e·s :**

Mme Carole CANETTE, M. Bruno LACROIX, Mme Laura PONCELET, M. Grégoire CHAPUIS, Mme Marilyne COULON, M. Nicolas AUTISSIER, Mme Mélanie MONSION, M. Mikaël NIZAN, Mme Guylène BORGNE, M. Hervé DUNOU, Mme Evelyne PIVERT, M. Mohamed HIRECH, M. Alain LEFAUCHEUX, Mme Isabelle GUYARD, M. Edoukou BOSSON, Mme Christelle BRUN-ROMELARD, M. Sébastien VARAGNE, Mme Sonia KOUACHE, M. Grégory ATHENION, Mme Barbara NUGOU, Mme Emilie RIDOUX, M. Johan RAFFESTIN, M. Quentin LE MENE, Mme Ramata HANNE, Mme Sophie LOISEAU, Mme Sandra DINIZ, M. Maxime VITEUR, M. Anthony DOMINGUES, M. Pierre PAILLASSOU, Mme Martine PELLE, M. Guillaume BOUTARD, M. Stéphane KUZBYT, M. Bastien FAUCONNIER

**Absent·e·s avec procuration :**

Mme Florence LIMOUSI (donne pouvoir à M. Bruno LACROIX), M. Rémi SILLY (donne pouvoir à M. Maxime VITEUR)

**Absent·e·s : /**

M. Quentin LE MENE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Nombre de conseillers municipaux : 35  
Nombre de présents : 33  
Nombre de conseillers votants : 35

## VIE INSTITUTIONNELLE

### 2) Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - fixation du nombre des membres du conseil d'administration

#### **Mme Carole CANETTE, Maire, expose**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social sur son territoire, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Le CCAS, obligatoire dans les communes de 1 500 habitants et plus, est un établissement public administratif. Il dispose à ce titre de la personnalité juridique et constitue donc une personne morale de droit public distinct de la commune, lui conférant l'autonomie juridique, à savoir :

- un budget propre, voté par son conseil d'administration ;
- la capacité d'être employeur ;
- la capacité d'avoir un patrimoine mobilier et immobilier ;
- la capacité d'agir en justice ;
- la capacité de souscrire ses propres engagements (conventions de partenariat, marchés

publics...).

Le CCAS est administré par un conseil d'administration. Celui-ci est présidé par la Maire.

Le CCAS a des missions légales obligatoires, à savoir :

- procéder à l'instruction administrative des dossiers d'aide sociale légale, transmis par la suite à l'État ou au département, à la caisse primaire d'assurance maladie (demandes de compensation du handicap, allocation personnalisée d'autonomie, hébergement, aide-ménagère, complémentaire santé solidaire) ( CASF, art. R. 123-5 ),
- tenir un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale qui résident dans la commune ou les communes membres de l'EPCI ( CASF, art. R. 123-6 ),
- procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable, pour faire valoir leurs droits sociaux ( CASF, art. L. 264-1 ),
- procéder à l'analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du territoire ( CASF, art. R. 123-1 ).

Il peut également avoir des missions facultatives. Le conseil d'administration du CCAS met en place une politique de solidarité en fonction de ses priorités, des besoins de la population, de ses moyens, et des critères qu'il a lui-même définis.

Le Conseil d'administration est composé de façon paritaire :

- par des membres élus en son sein par le Conseil municipal,
- par des membres nommés par la Maire parmi les personnes non-membres du Conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Y participent obligatoirement :
  - un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
  - un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales (Udaf),
  - un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
  - un représentant des associations de personnes handicapées du département.

En application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal.

Depuis le décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023, ce nombre n'est plus limité, mais doit être composé de 9 membres au moins : 4 administrateurs élus, 4 administrateurs nommés, ainsi que le maire, président du CCAS.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le nombre d'administrateurs du centre communal d'action sociale (CCAS).

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.123-6,

Considérant que le conseil d'administration du CCAS doit être constitué dans les 2 mois suivant le renouvellement du Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal :**

- fixe à 11 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu la répartition suivante :

- Madame la Maire, présidente de droit du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,
- 5 membres élus au sein du Conseil municipal,
- 5 membres nommés par la Maire.

**Adopté à la majorité par 32 voix pour et**

**1 abstention(s) : M. KUZBYT**

**2 ne prenant pas part au vote : Mme LOISEAU, M. FAUCONNIER**

Pour extrait certifié conforme.

Fleury-les-Aubrais, le 30 avril 2026



Pour la Maire,  
La Directrice générale des services  
Florence FRESNAULT

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 30/04/2026

Publié le : 04/05/2026

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- Date de sa publication.
- Saisine possible par l'application informatique « télérecours citoyens » sur le site internet

<https://www.telerecours.fr>

